

Décision N°2024/33 Abroge et remplace la Décision N°2024/26

Objet : Convention de mise à disposition payante de la Boiserie

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/19 du 15 février 2024 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie,

Vu la demande de location de la Boiserie L'ASSOCIATION ECOVIBES, le 14 avril 2024

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire,

Vu la décision 2024/26 du 15/04/2024,

Considérant la demande formulée par L'ASSOCIATION ECOVIBES, pour une utilisation de la Boiserie du 02/05/2025 au 05/05/2025 en vue d'y organiser un événement privé,

Considérant la nécessité d'organiser la mise à disposition précaire de la Boiserie,

Considérant le changement de formule de mise à disposition de formule 3à2.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition à titre précaire la Boiserie à L'ASSOCIATION ECOVIBES le 02/05/2025 de 16h00 au 05/05/2025 à 9h00 pour un montant de 1275€.

Article 2 : De signer la convention permettant la mise à disposition telle que prévu à l'article 1.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 14 mai 2024

Le Maire,

Louis BONNET

